

ARRÊTE

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la VÉLOROUTE n°6
du pont du Pré-Pillet au pont n° 055-4
Commune de CHAMPVERT
Hors agglomération**

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU l'avis favorable du maire de Champvert en date du 13 septembre 2022,

CONSIDÉRANT que pour permettre le déroulement des chantiers de dévoiement des réseaux d'eaux usées et d'eau potable ainsi que le chantier de restauration des maçonneries et d'étanchéité de l'ouvrage d'art n°055-4 sur la route départementale n° 205, il y a lieu d'interdire la circulation des cycles sur la section concernée de la véloroute n° 6,

ARRETE

Article 1^{er} :

Du 19 septembre 2022 au 30 novembre 2022, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Véloroute entre le pont du Pré-Pillet et le pont n° 055-4 sur la RD 205 .

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- Rue du Pré Pillet,
- RD 136 du PR 2+526 au PR 3+699,
- RD 205 du PR 4+350 au PR 4+193,

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le Département (UTIR Val Ligérien),

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

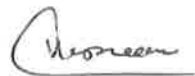
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
 - Monsieur le maire de Champvert, pour information,

A Nevers, le 19 septembre 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

CHAMPVERT- RD 205- Véloroute

